REGLEMENT D'OCCUPATION DES POSTES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE - MODIFICATION

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution respectifs;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution respectifs;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 25 mars 2022 ;

Considérant qu'afin de garantir une meilleure lisibilité du règlement, il convient de procéder à deux modifications textuelles ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal

décide

à **

de procéder aux modifications textuelles suivantes :

Article 1er : Principes applicables concernant les postes vacants

L'article 6.3. alinéa 1er du règlement d'occupation des postes de l'enseignement fondamental de la Ville d'Esch-sur-Alzette est modifié comme suit :

Ville d'Esch-sur-Alzette
Hôtel de Ville B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Laetitia LA VECCHIA
Secrétariat Général
T (+352) 2754 3200
laetitia.lavecchia@villeesch.lu

« Si un poste des cycles 1, 2, 3 ou 4 est supprimé d'office, le titulaire peut faire valoir ses droits d'ancienneté ~~dans le cycle~~. »

Article 2 : Principes applicables dans le cadre de la répartition des postes

L'article 7.2. est complété comme suit :

« Toutes les classes des cycles 2.1., 3.1. et 4.1. sont déclarées vacantes pour toutes les instituteurs/-trices de l'entité scolaire. Les 2e années des cycles sont réservées prioritairement aux instituteurs/-trices ayant assurée la 1re année du même cycle. ***Les instituteurs/-trices ne peuvent renoncer à cette priorité que pour des raisons dûment motivées à présenter aux autorités communales****. »*